



ARRÊTÉ INTERMINISTERIEL

ANNÉE 2024 N°~~0217~~MCVT/MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA~~032~~SGG24

fixant les conditions d'accès et les normes de qualité relatives à l'exercice de
l'activité de transport touristique routier en République du Bénin

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts,

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement
Durable,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la directive n° 01/2019/CM/UEMOA portant harmonisation des stratégies de développement touristique au sein de l'UEMOA ;
vu le règlement n° 08/2019/CM/UEMOA relatif aux établissements d'hébergement touristique au sein de l'UEMOA ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022 - 476 du 03 août 2022 ;
vu le décret n°79-109 du 15 mai 1979 réglementant les transports routiers en République populaire du Bénin
vu le décret n°2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
vu le décret n°2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme de la culture et des arts ;
vu le décret n°2023-222 du 03 mai 2023 portant approbation des statuts de l'Agence béninoise pour le développement du tourisme ;
vu le décret n° 2021-374 du 14 juillet 2021 portant actualisation des statuts de l'Agence Nationale des Transports Terrestres
vu le décret n° 2023-494 du 26 septembre 2023 portant règlementation des établissements d'hébergement touristique en République du Bénin ;
vu l'arrêté ministériel n°021 du 28 mai 1990 portant application du décret n°79-109 du 15 mai 1979 réglementant les transports routiers en République populaire du Bénin.
vu l'arrêté n°2023-059 du 10 novembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Transports Terrestres et Aérien.

ARRENTENT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **administration en charge du tourisme** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public dans le secteur du tourisme en République du Bénin, notamment en matière d'organisation, de suivi, de contrôle des activités et professions touristiques. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé du Tourisme ;
- **administration en charge du transport** : toute structure publique ou toute structure chargée d'une mission de service public intervenant dans le secteur du transport notamment la gestion, l'organisation et le contrôle des services de transports réguliers et spécialisés en République du Bénin. Elle est également investie du pouvoir d'instruire et de sanctionner les manquements à la réglementation en vigueur dans le secteur. Elle relève de l'autorité du ministre chargé des Transports ;
- **autocar de tourisme** : un véhicule motorisé de grande capacité conçu pour le transport en commun routier de touristes, pouvant accueillir jusqu'à cinquante (50) passagers. Destiné principalement aux longs trajets, l'autocar de tourisme est aménagé pour fournir un niveau élevé de confort, incluant des sièges inclinables, des installations sanitaires, des systèmes de divertissement audiovisuels, l'accès à une connexion Wi-Fi, ainsi que des prises électriques et des tables pliantes à chaque siège. Il est également équipé de vastes compartiments pour le rangement des bagages ;
- **entreprise de transport touristique** : toute entité inscrite au registre de commerce en République Bénin et qui mène les activités de transport touristique ;
- **minibus de tourisme** : un véhicule motorisé conçu et aménagé pour le transport collectif de touristes, offrant des installations adaptées à des trajets de courte à moyenne distance. Ce type de véhicule peut accueillir jusqu'à vingt-cinq (25) passagers et est équipé de sièges rembourrés, de systèmes de climatisation, d'espaces dédiés aux bagages et d'équipements multimédia destinés à améliorer le confort et l'expérience des touristes durant les déplacements ;
- **promoteur** : toute personne physique ou morale qui répond légalement d'une entreprise de transport touristique ou qui en est habilitée ;
- **touriste** : tout voyageur en déplacement en dehors de son lieu de résidence pour un séjour dépassant vingt-quatre (24) heures à des fins de loisir pour son plaisir, pour se détendre, s'enrichir, se cultiver ou à des fins professionnelles. Il peut être un

1

- touriste national, résident au Bénin, ou international résident en dehors du territoire béninois ;
- **tracking** : processus permettant le suivi continu et instantané d'un moyen de transport grâce à un dispositif technologique adapté ;
 - **transport touristique routier** : service de transport occasionnel, d'un touriste ou d'un groupe de touristes, y compris les touristes nationaux, offert dans un but commercial et effectué au moyen de bus ou d'autocar ;
 - **transport touristique** : tout processus consistant à déplacer, à l'aide d'un moyen approprié, un touriste d'un lieu à un autre ou d'une personne résidente d'un lieu vers un autre situé en dehors de son milieu habituel de vie, où elle y passe un séjour dépassant 24 heures, pour une raison autre que le travail ;
 - **transporteur** : toute personne physique ou morale qui utilise pour des transports touristiques routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant. Elle est responsable de la bonne exploitation du service de transport touristique, y compris si le service est effectué par des transporteurs sous-traitants. Dans ce dernier cas, un document définissant les responsabilités des deux parties doit être à bord du véhicule ;
 - **véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC)** : un véhicule offrant de quatre (04) à sept (07) places, y compris celle du chauffeur, destiné au transport de touristes et de leurs bagages. Il se distingue par un niveau de confort supérieur et des aménagements intérieurs de standing. Contrairement aux taxis, le VTC n'est pas équipé d'un compteur horokilométrique et nécessite une réservation préalable, qui peut être effectuée via des plateformes en ligne ou des applications mobiles.

Article 2

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité de transport touristique routier, les normes de qualité et de service à satisfaire par les transporteurs ainsi que les conditions de suspension ou de radiation de la profession.

Article 3

Le présent arrêté s'applique aux personnes exerçant l'activité du transport touristique routier à titre lucratif et de façon permanente en République du Bénin.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au transport de personnes effectué par les services de l'administration publique à l'aide de véhicules leur appartenant ou réquisitionnés par eux.

Article 4

Les normes évoquées à l'article 20 ci-dessous s'articulent autour de trois aspects : la qualité et le confort, l'hygiène et la propreté, ainsi que le respect de l'environnement. Lesdites normes se réfèrent à l'entreprise, aux véhicules mobilisés pour le transport des touristes et

au personnel au bord de ces véhicules.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORT TOURISTIQUE ROUTIER

Article 5

Nul ne peut exercer l'activité de transport touristique routier s'il n'est titulaire d'une autorisation de transport et d'une autorisation spéciale délivrée par les administrations en charge du transport et du tourisme.

Article 6

L'autorisation de transport est délivrée par l'administration en charge du transport terrestre. Elle est obtenue préalablement à la demande de l'autorisation spéciale prévue par le présent arrêté.

Article 7

La demande d'autorisation spéciale est adressée par le promoteur aux ministres chargés du transport terrestre et du tourisme.

Elle est déposée sur une plateforme prévue par l'administration en charge du tourisme à cet effet.

Elle est délivrée à l'entreprise de transport touristique dans un délai de trente (30) jours ouvrés pour compter de la réception effective du dossier conforme.

La conformité suppose la complétude, la régularité, l'authenticité et la validité des pièces constitutives du dossier de demande.

Article 8

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- ✓ un formulaire disponible sur la plateforme dédiée ;
- ✓ une copie de la carte professionnelle de transporteur ;
- ✓ une copie de la carte de transport de chaque véhicule ;
- ✓ une copie de la carte grise de chaque véhicule ;
- ✓ un certificat de conformité du véhicule délivré par les services compétents du ministère en charge du transport terrestre ;
- ✓ la (les) preuve(s) de qualification des conducteur(s) professionnel(s) ;
- ✓ une copie de la police d'assurance valide pour chaque véhicule ;
- ✓ une copie du certificat de visite technique valide ;
- ✓ un registre de commerce mentionnant en objet l'activité de transport touristique ;

1

- ✓ le contrat de location du véhicule, le cas échéant ;
- ✓ la quittance des frais d'étude de dossier.

Tout dossier incomplet ou non conforme est irrecevable.

Article 9

L'administration en charge du tourisme vérifie la complétude et la conformité du dossier dans un délai maximum de dix (10) jours pour compter de sa réception effective.

Article 10

Les véhicules devant servir de transport touristique sont dotés d'un dispositif technologique de suivi permettant leur géolocalisation.

Article 11

Lorsque le dossier est jugé acceptable, l'agence en charge de la qualité organise un contrôle de conformité aux normes prévues par le présent arrêté et soumet au ministre chargé du tourisme un procès-verbal suivi d'un avis technique dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés.

Ce contrôle est effectué par une commission mixte constituée des représentants de l'organe en charge de la qualité, du ministère en charge du transport terrestre et du cadre de vie. Elle opère sous l'autorité de l'organe en charge de la qualité.

Article 12

La commission mixte évoquée à l'article précédent est instituée par arrêté conjoint des ministres chargés du transport terrestre, du cadre de vie et du tourisme pour mener les opérations de contrôles nécessaires à la délivrance de l'autorisation spéciale. Cet arrêté définit la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission mixte.

Article 13

Le ministre chargé du tourisme apprécie dans un délai maximum de dix (10) jours le rapport soumis par l'agence en charge de la qualité. Il décide, le cas échéant, par arrêté de l'octroi de l'autorisation spéciale.

L'administration en charge du tourisme notifie au demandeur, sur la plateforme dédiée, la décision issue de l'examen de sa demande dans les cinq (05) suivant la signature de l'arrêté.

En cas de décision défavorable, la notification de cet avis précise les motifs.

Article 14

L'autorisation spéciale est délivrée au transporteur pour une durée de cinq (05) ans renouvelables sur demande du promoteur.

La demande de renouvellement est soumise trois (03) mois avant l'expiration de l'autorisation spéciale. Les modalités de dépôt et d'étude du dossier de renouvellement sont identiques que celles évoquées aux articles 8 et suivants du présent arrêté.

Article 15

Un registre dématérialisé des entreprises de transport touristique routier est tenu par l'administration en charge du tourisme. Il y est consigné tous les cas de plaintes.

Article 16

Les entreprises de transport touristique routier autorisées sont gérés conformément aux dispositions réglementaires en matière de transport, de sécurité, de fiscalité, d'environnement, des normes de qualité et de services prévues par le présent arrêté.

Article 17

L'entreprise de transport touristique souscrit une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant les véhicules autorisés. Elle est renouvelée dès son expiration.

Article 18

Les véhicules véhicule de tourisme avec chauffeur commis au transport touristique routier ne peuvent être équipés de compteur horokilométrique

Article 19

L'entreprise de transport touristique fourni mensuellement à l'administration en charge du tourisme les statistiques relatives aux passagers transportés.

CHAPITRE III : NORMES DE QUALITE

Article 20

Les présentes normes, appelées cahier des charges, sont structurées en chapitres, rubriques et critères. Chaque chapitre comporte une ou plusieurs rubriques qui se déclinent en critères. Lesdites normes figurent en annexes du présent arrêté.

CHAPITRE IV : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 21

Les opérations de contrôle des entreprises de transport touristique sont effectuées par les agents d'inspection, structure ou expert externe habilités par l'organe en charge de la qualité.

Toute autorisation d'une mission de contrôle est matérialisée par une lettre de mission mentionnant l'objet de la mission, le nom de l'entreprise de transport touristique, celui des personnes mandatées et la date indicative de l'opération.

Article 22

Les recommandations issues des opérations de contrôle sont notifiées à l'entreprise de transport touristique par l'organe en charge de la qualité dans les quinze (15) jours ouvrés après le contrôle. Elle mentionne le délai de mise en œuvre desdites recommandations, compris dans tous les cas entre trois (03) jours et trois (03) mois.

À l'issue de ce délai, l'organe en charge de la qualité se réserve le droit de procéder à un nouveau contrôle dans le but d'en vérifier l'application ou d'exiger de l'entreprise de transport touristique concerné l'envoi de preuves de mise en œuvre dans les cinq (05) jours ouvrés après la requête.

Le défaut de prise en compte des recommandations de la mission de contrôle peut entraîner le retrait/déchéance de l'autorisation spéciale.

Article 23

Lorsque les conditions d'exercice de l'activité de transport touristique ne sont plus satisfaites par le détenteur de l'autorisation spéciale et après l'expiration d'un délai de régularisation impartie par l'organe en charge de la qualité, celle-ci soumet un rapport de suspension à l'appréciation du ministre chargé du tourisme.

Le ministre chargé du tourisme prononce par décision la suspension de l'autorisation et sa durée.

L'administration en charge du tourisme notifie au promoteur la suspension de l'autorisation qui en précise la durée. Cette décision est motivée.

Article 24

En cas de récidive, l'organe en charge de la qualité élabore un procès-verbal suivi d'une proposition de retrait d'autorisation qu'il soumet au ministre chargé du tourisme à titre de compte rendu.

Le Ministre chargé du tourisme statue sur le cas dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Le cas échéant, il décide du retrait d'autorisation par arrêté.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 25

Dans le but du suivi de la qualité de services, l'administration en charge du tourisme met en place une plateforme électronique de recueil et de gestion des observations et plaintes des clients des entreprises de transport touristique. Elle prend les dispositions nécessaires pour une large diffusion du lien d'accès à ladite plateforme de façon périodique.

Article 26

L'autorisation spéciale ne peut être exploitée que par son titulaire. Elle ne peut faire l'objet

de location.

Article 27

Seuls les véhicules visés à l'article premier du présent arrêté peuvent servir de moyens de transport touristique.

Article 28

Les opérateurs exerçant l'activité de transport touristique avant la signature du présent arrêté dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour se mettre en règle.

Article 29

Le Directeur des Transports Terrestres et Aérien, le Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 30

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 OCT 2024

Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en
charge du Développement Durable



José TONATO

Ministre du tourisme, de la culture et des
arts



AMPLIATIONS

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 20 ; ANPT : 01 ; BENIN TOURISME : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20.